



**MONTANTS JOURNALIERS DE L'ISSR
VERSÉE AUX PERSONNELS ASSURANT
DES REMPLACEMENTS
DANS LE 1^{er} et le 2nd DEGRÉ**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2022

Décret n°89-825 modifié du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

Arrêté du 27 août 2022 fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.

Code indemnité : 0702

Les montants journaliers de l'ISSR sont déterminés en fonction de la distance entre l'école ou l'établissement de rattachement de l'intéressé, et l'école ou l'établissement où s'effectue le remplacement. Ces montants sont fixés par tranche kilométrique :

Tranche kilométrique	Montant
moins de 10 km	15,94 €
de 10 à 19 km	21,04 €
de 20 à 29 km	26,16 €
de 30 à 39 km	30,87 €
de 40 à 49 km	36,86 €
de 50 à 59 km	42,89 €
de 60 à 80 km	49,24 €
tranche supplémentaire de 20 km	7,34 €